



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-093

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

Cabinet

R03-2017-01-18-004 - Interdiction temporaire d'exercice à l'encontre de M. Santos (10 pages)	Page 3
R03-2017-01-18-008 - Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. CHONG WA - ALLIANCE (8 pages)	Page 14
R03-2017-01-18-007 - Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. CHONG WA - GGP (8 pages)	Page 23
R03-2017-01-18-006 - Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. MOLINIER - ALLIANCE (8 pages)	Page 32
R03-2017-01-18-005 - Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M. MOLINIER - GGP (8 pages)	Page 41
R03-2017-02-15-009 - Interruption temporaire d'exercice à l'encontre de la société GSP (6 pages)	Page 50

EMIZ

R03-2018-05-17-001 - arrete du 17 mai zone interdite papaitchton Enfant Perdu (1 page)	Page 57
--	---------

Cabinet

R03-2017-01-18-004

Interdiction temporaire d'exercice à l'encontre de M.
Santos



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-01-18-08 portant 5 ans d'INTERDICTION
TEMPORAIRE D'EXERCICE et 5000 € de pénalités financières**

**à l'encontre de M. SANTOS ROGERIO né le 12 avril 1970 à BUJARU PARA
(BRESIL), demeurant 1 bis rue de L'ESPADON Résidence ST MARTIN 97300
CAYENNE.**

Dossier : D75-63 CNAPS/ SANTOS Rogério

Date et lieu de l'audience : le 18 janvier 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société GGP SECURITE, siren 534345426 sise 20 cité URANOS 97300 CAYENNE dont M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 et M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 sont les gérants, par les agents du CNAPS :

1. Le 18 juin 2014 sur le site client du centre hospitalier André ROSEMON à CAYENNE :

- que 4 agents de sécurité sont présents, M.SOUZA ROCHA, M. LOUIS Donovan, M. ALMEIDA MORAES Bruno et M. SOUZA DE ALMEIDA Jorge Luis, ces 4 agents titulaires d'une carte professionnelle dématérialisées d'agent de sécurité ont déclaré exercer simultanément des activités d'agent de sécurité, de filtrage et d'agent de sécurité incendie,
- que ces 4 agents ont déclaré ne pas avoir connaissance du code de déontologie,
- que l'agent dénommé SOUZA DE ALMEIDA Jorge Luis disposait d'un titre de séjour en cours de validité lui permettant d'exercer une activité professionnelle mais en France métropolitaine uniquement, il n'était donc pas autorisé à travailler en Guyane,
- que les cartes d'agent de sécurité matérialisées fournies par la société à ses agents n'étaient pas conformes car le numéro d'autorisation de la société indiquée n'était pas celui délivré par le CNAPS

2. Le 19 juin 2014 lors du contrôle sur pièce au siège de la société :

- qu'à la lecture du K-bis, il apparaissait que M. SANTOS ROGERIO avait déplacé le siège social de la société (sur lequel il était indiqué que l'adresse du siège est au 28 avenue de la liberté à Cayenne) depuis plus de 4 mois sans en avoir informé le CNAPS ni avoir procédé à ce changement auprès du greffe du tribunal de commerce,
- que M. SANTOS ROGERIO a confirmé employer un agent ne disposant pas d'une carte de séjour en cours de validité,
- que M. SANTOS ROGERIO a déclaré procéder à la remise du code de déontologie à l'ensemble de ses salariés,
- que M. SANTOS ROGERIO a déclaré être agent de sécurité depuis l'année 2002 puis être devenu dirigeant de la société GGP SECURITE sécurité depuis 2011, année ou il a reçu son autorisation préfectorale de dirigeant d'entreprise de sécurité,
- que M. SANTOS ROGERIO a déclaré aux contrôleurs, avoir été informé par la délégation territoriale Antilles-Guyane de la décision de refus prononcée par la CIAC-AG à sa demande d'agrément de dirigeant par courriel mais ne jamais avoir reçu de notification par courrier, toutefois la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce refus étant revenu à la délégation territoriale avec la « mention pli avisé non réclamé »,
- que M. SANTOS ROGERIO a déclaré qu'il n'avait pas informé le CNAPS du changement de domiciliation du siège de sa société par méconnaissance de la réglementation,
- que 9 salariés de la société « GGP Sécurité » dont M. SANTOS ROGERIO disposait des dossiers administratifs, n'apparaissent pas sur le registre unique du personnel de la société,
- que la société GGP Sécurité a sous traité une partie de ses activités à la société « Alliance », toutefois le gérant a été dans l'incapacité de fournir aux contrôleurs une quelconque facture,
- que M. SANTOS ROGERIO a déclaré ne pas avoir informé son donneur d'ordre qu'il avait recours à un sous-traitant pour réaliser sa prestation de sécurité,
- que M. SANTOS ROGERIO a confirmé le cumul d'activités (agent sécurité incendie et agent de surveillance et de gardiennage au sein du centre hospitalier André ROSEMON), mais que c'était le donneur d'ordre qui avait imposé que les agents soient vêtus uniquement de tenue d'agent SSIAP,
- que l'agent SOUZA DE ALMEIDA, qui ne disposait d'une autorisation de travail valable uniquement pour la France Métropolitaine, M. SANTOS ROGERIO a déclaré avoir immédiatement pris les dispositions nécessaires pour se rapprocher des services de la préfecture afin de régulariser cette situation,
- que la carte professionnelle de l'agent dénommé LEANDRE expirée le 5 mai 2014, M. SANTOS ROGERIO a déclaré avoir affecté cet agent uniquement à des missions d'agent de sécurité incendie, toutefois le contrat de travail de ce dernier spécifiait bien qu'il avait été recruté en tant qu'agent de prévention et de sécurité,

3. Le 7 février 2016, sur le site client du lycée Max JOSEPHINE de CAYENNE :
 - qu'à leur arrivée sur le site du Lycée, l'agent de sécurité présent s'est présenté comme étant M. LEVEILLE et a simulé un appel téléphonique important pour fuir le contrôle,
 - que le nom de M. LEVEILLE apparaissait effectivement sur le cahier de consigne de la société « GGP » présent sur le site client du lycée,
 - que les renseignements reçus par les contrôleurs laissent à penser que cet agent de nationalité Haïtienne certainement en situation irrégulière était employé illégalement par la société « GGP SECURITE », et cela laisse supposer que cet agent n'était pas détenteur de sa carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,

4. Le 7 février 2016, lors du contrôle sur pièce au siège de la société :
 - que lors de l'audition M. MOLINIER n'a pu fournir aucun document relatif au fonctionnement de l'entreprise,
 - que lors de son audition M. MOLINIER a déclaré que l'agent chargé du contrôle des agents de sécurité sur les sites de prestations, est M. SANTOS ROGERIO, directeur d'exploitation,
 - que les contrôleurs ont constaté que ce dernier ne figurait pas dans le registre unique du personnel,
 - que M. MOLINIER a déclaré face à ce constat qu'il devait s'agir d'un oubli,
 - que M. MOLINIER a déclaré effectuer des activités de sous-traitance avec la société « ALLIANCE » dont il est également le co-gérant,
 - que M. MOLINIER s'était engagé à faire parvenir, aux contrôleurs, en vue de l'audition administrative prévue le lendemain (le 9 février 2016) les documents suivants : contrats de prestations, facturations des trois derniers mois, ainsi que les contrats liant les sociétés « GGP Sécurité » et « Alliance » ainsi que les factures associées,

5. Le 9 février 2016, lors de l'audition administrative de M. MOLINIER Serge :
 - que M. MOLINIER a déclaré ne pas être en possession des documents demandés, que ces derniers devaient être détenus par M. SANTOS ROGERIO directeur d'exploitation qui n'était pas présent sur le département au jour du contrôle,
 - qu'à la demande des contrôleurs, M. MOLINIER a précisé que M. SANTOS ROGERIO était le directeur d'exploitation de la société, qu'il ne disposait pas de son contrat de travail et ignorait le montant de sa rémunération et que c'était ce dernier qui gérait la société,
 - qu'à la demande des contrôleurs M. MOLINIER a précisé ce qu'il entendait par « gérer la société », ce dernier a précisé : « - la facturation et les contrats avec les

clients [...] contrats qui sont signés par M. CHONG-WA et M.SANTOS ROGERIO. »,

- que M. MOLINIER a déclaré que le contrat avec la Région pour les prestations de sécurité au sein des lycées avait été signé par M. SANTOS ROGERIO,
- que M. MOLINIER a déclaré que le cousin de M. SANTOS, M. BRAGA Elve avait signé un contrat de travail avec M. SANTOS ROGERIO afin d'aider l'exploitation des deux sociétés « ALLIENANCE » et « GGP » Sécurité et ceci depuis trois mois,
- que M. MOLINIER était dans l'incapacité d'informer les contrôleurs sur les événements qui ont amené l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, à s'enfuir,
- que M. MOLINIER a affirmé que c'était l'agent dénommé M. ANCY, salarié de la société, qui devait être en poste et que ce dernier a du contacter le dénommé LEVEILLE (que M. MOLINIER ne connaît pas) pour le remplacer ; M. MOLINIER a précisé qu'il ne connaissait pas les pratiques de la communauté haïtienne,
- qu'à leur demande, M. MOLINIER a déclaré sur le fait que l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, avant de s'enfuir, a spontanément déclaré être rémunéré en numéraire par un responsable de la société dont il n'a pas donné le nom, n'être au courant de rien sur ce qu'il se passait au sein des deux sociétés, que M CHONG-WA, autre co-gérant, n'en saurait pas plus et qu'il devait se rapprocher de M. SANTOS ROGERIO,
- que M. MOLINIER s'était engagé à demander, à M ROGERIO SANTOS, des informations relatives à la gestion des deux sociétés et engagé également à fournir aux contrôleurs les documents demandés (contrat de prestation, facturation, contrat de travail de certains agents notamment celui de M. BRAGA, identité de l'agent qui s'est enfui), les contrôleurs n'ont jamais reçu aucun document,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une première convocation en date du 17 novembre 2016 a été adressée et notifiée à M. SANTOS Rogério pour une audience devant la commission du 7 décembre 2016, que M. SANTOS Rogério a sollicité un report pour raisons médicales, report accepté par madame la présidente ;

Considérant qu'une seconde convocation en date du 9 décembre 2016 a été adressée et notifiée à M. SANTOS Rogério, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile ;

Considérant le courriel en date du 17 janvier 2017 reçu à la délégation Antilles-Guyane sollicitant un nouveau report de séance, lequel est refusé par Madame la Présidente au motif de la transmission tardive de la demande et de l'absence de fourniture de justificatif ;

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant que M. SANTOS Rogério malgré les deux courriers de convocation transmis sous forme recommandée et reçus ainsi qu'en attestent les accusés de réception l'engageant à faire parvenir par écrit ses observations aux membres de la commission ;

Considérant l'absence de transmission de tout document hors les deux demandes de report, Madame la présidente propose d'étudier le dossier en l'absence de M. SANTOS Rogério ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure :
« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

Qu'en l'espèce il ressort que M. SANTOS-ROGERIO gérant de la société « GGP Sécurité », a exercé les fonctions de gérant d'une société de sécurité privée sans agrément de dirigeant délivré par la Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 631-4-6 du code de la sécurité intérieure : *« Respect des lois. Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. »*

Qu'en l'espèce il ressort que M. ROGERIO SANTOS a continué à exercer, jusqu'au 27 février 2015 des activités de gérant de la société de sécurité privée « GGP Sécurité » alors qu'il a déclaré, dans son audition, avoir été informé de la décision de la CIAC-AG en date du 8 avril 2014 rejetant sa demande d'agrément de dirigeant, en méconnaissance des dispositions de l'article précité ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-13 du code de la sécurité intérieure : *« Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles L. 612-10 et L. 612-11 et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission régionale d'agrément et de contrôle. »*

Qu'en l'espèce il ressort que M. ROGERIO SANTOS a modifié le siège social de la société GGP Sécurité sans en aviser ni le greffe du tribunal du commerce ni la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-23 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure : « *Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non. Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.* »

Qu'en l'espèce il ressort que l'analyse effectuée par les contrôleurs, des documents remis par M. SANTOS ROGERIO en 2014, font apparaître que ce dernier a sous-traité, en 2013, une partie des activités de sécurité privée de la société GGP Sécurité à la société « ALLIANCE » sans en avoir informé le donneur d'ordre ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-15 du code de la sécurité intérieure : « *Vérification de la capacité d'exercer. Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. En l'espèce à l'issue des vérifications des cartes professionnelles lors du contrôle effectué en 2014, les agents PARIZE SOUSA et LEANDRE Oliver agents de sécurité privées salariés de la société GGP Sécurité ne sont pas titulaires de la carte professionnelle dématérialisée pour exercer des activités de gardiennage délivrée par le CNAPS ;* »

En l'espèce il ressort qu'à l'issue des vérifications des cartes professionnelles lors du contrôle effectué en 2014 M. Rogerio Santos a employé les agents PARIZE SOUSA et LEANDRE Oliver agents de sécurité privées salariés de la société GGP Sécurité sans vérifier s'ils étaient titulaires de la carte professionnelle dématérialisée pour exercer des activités de gardiennage délivrée par le CNAPS ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à M. SANTOS Rogério né le 12 avril 1970 à BUJARU PARA (BRESIL) :

- **Exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans agrément,**
- **Poursuite d'une activité de dirigeant de société de sécurité privée malgré un retrait ou une suspension de l'autorisation,**
- **Emploi pour l'exercice d'activité de surveillance gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes, de personne non titulaire d'une carte professionnelle / défaut de vérification,**

- **Non déclaration d'une modification affectant l'autorisation d'exercer une activité de sécurité privée,**
- **Défaut de transparence sur la sous-traitance,**

sont caractérisés ;

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice de 5 ans à l'encotre de M. SANTOS Rogério né le 12 avril 1970 à BUJARU PARA (BRESIL)**

Article 2 :

- **Le versement par M. SANTOS Rogério né le 12 avril 1970 à BUJARU PARA (BRESIL) de la somme de 5000€ (cinq mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Madame la représentante du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 18 janvier décembre 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La Présidente

Mme BOISSARD Béatrice

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Béatrice BOISSARD

Modalités de recours :


- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

après la consultation de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, le 14 mars 2017, et de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, le 14 mars 2017, et de la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail, le 14 mars 2017.

Cabinet

R03-2017-01-18-008

Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M.
CHONG WA - ALLIANCE



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-01-18-03 portant INTERDICTION
TEMPORAIRE D'EXERCICE DE 3 ANS et 1000€ de pénalités financières**

**à l'encontre de M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 co-gérant de la
société ALLIANCE APG siren 517775094 sise 20 Cité URANUS à CAYENNE (97300)**

Dossier : D75-234 CNAPS/ M. CHONG WA Jean-Etienne co-gérant de ALLIANCE APG

Date et lieu de l'audience : le 18 janvier 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société ALLIANCE APG, siren 5817775094 sise 20 cité URANOS 97300 CAYENNE dont M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 et M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 sont les gérants, par les agents du CNAPS :

1. Le 6 février 2016 sur le site client de l'établissement scolaire DAMAS à REMIRE-MONTJOLY :

- que l'agent de sécurité présent sur place dénommé FRANKLIN Joseph a déclaré ne pas posséder de carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,
- qu'il ne disposait pas de carte professionnelle matérialisée et sa tenue n'était pas conforme,
- que M. FRANKLIN était dans l'impossibilité de présenter un quelconque document d'identité et a déclaré être entré dans une démarche de demande d'autorisation de séjour sans être en capacité d'en fournir la preuve,
- que cet agent a déclaré avoir reçu pour recommandation de se présenter sous l'identité de M. LEVEILLE Frantz en cas de contrôle, d'ailleurs il a présenté la carte professionnelle de ce dernier,
- que M. FRANKLIN a déclaré qu'il remplaçait régulièrement M. LEVEILLE, ce dernier lui donnant de l'argent en espèce pour le dédommager ;
- que le cahier de consigne (main courante) présent sur le site ne faisait pas apparaître de passage d'un responsable de la société en vue d'un contrôle des agents présents ;

2. Le 7 février 2016 lors du contrôle sur pièce au siège de la société :

- que le gérant a déclaré ne pas être informé de la présence de M.FRANKLIN sur le site client contrôlé,
- que le contrôle des sites client entrainé dans les attributions de M. ROGERIO SANTOS,
- que M. MOLINIER a déclaré qu'il allait prendre attache avec M. LEVEILLE, l'agent qui devait être présent pour demander des explications et prendre des dispositions disciplinaires,
- que le gérant a été dans l'incapacité de fournir de document concernant le fonctionnement de sa société ne permettant pas aux contrôleurs de procéder aux investigations nécessaires,
- que le gérant a déclaré ignorer où se trouvaient ces documents et qu'il n'avait que peu de connaissance concernant le fonctionnement de l'activité de la société, puisque travaillant sur la partie commerciale de la société, que M. MOLINIER a déclaré que tous ses agents disposaient de la carte professionnelle dématérialisée,
- que lors de la consultation du registre unique du personnel, seul document présenté par M. MOLINIER, il est apparu que 2 agents de sécurité privée ont été embauchés par la société « ALLIANCE APG » et ont effectué des prestations de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité privée, il s'agit de M FRANKLIN contrôlé sur le site client le 06-02-2016 et M. MAURICE André dont la carte a expiré le 14/12/2015,
- qu'à la lecture du registre unique du personnel, le nom de M. ROGERIO SANTOS le directeur d'exploitation n'apparaissait pas ;

3. Le 8 février 2016, sur le site client de l'établissement scolaire JUMIER à saint Laurent du Maroni :

- que les contrôleurs ont constaté la présence d'un seul agent de sécurité salarié de la société « ALLIANCE APG », M. CEDER Joseph alors que le contrat de prestation prévoyait la présence de deux agents,
- que l'agent présent a déclaré exercer très fréquemment seul sur le site, ce qu'a confirmé la consultation de la main courante pour les 18,20,22,23,24,25,28,30 et 31 janvier ainsi que pour les 6 et 7 février qui ne mentionnaient la présence que d'un seul agent les jours précités ;

Considérant que les contrôleurs ont constaté les mêmes manquements entre un précédent contrôle datant de 2014 et le contrôle de 2016, et qu'aucune démarche n'avait été engagée par la société notamment pour vérifier l'activité de ses agents, faits vérifiés par l'absence de mention de contrôle sur les mains courantes,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une première convocation en date du 17 novembre 2016 a été adressée et notifiée à M. CHONG WA Jean-Etienne gérant de la société ALLIANCE APG pour une audience devant la commission du 7 décembre 2016, que M. CHONG WA a sollicité un report pour raisons médicales, report accepté par madame la présidente ;

Considérant qu'une seconde convocation en date du 9 décembre 2016 a été adressée et notifiée à M. CHONG WA dirigeant de la «ALLIANCE APG », qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile, et qu'il a eu la parole en dernier lors des débats ;

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant que sont présents M. MOLINIER Serge et M CHONG WA Jean-Etienne tous deux co-gérants de la société ALLIANCE APG qui ont sollicité la présence de M. BRAGA, directeur d'exploitation, présence acceptée par madame la présidente ;

Considérant que M CHONG WA Jean-Etienne a fait valoir :

- que malgré sa demande il n'avait pas été auditionné par les contrôleurs lors du contrôle du 7 février 2016,
- que les agents en Guyane ne sont pas sérieux et se font remplacer à l'insu des dirigeants, et ont été sanctionnés,
- qu'il gère la société, le contact avec la clientèle, les marchés, et délègue certaines missions,
- que M. SANTOS Rogério avait géré la société un laps de temps pour assurer la transmission mais qu'il ne la gérait plus aujourd'hui,
- qu'il reconnaît la confusion entre les deux entités « ALLIANCE APG » et « G.G.P. » et que ces deux sociétés vont être regroupées dans le courant du premier semestre 2017,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

- 1- Considérant qu'aux termes des articles R. 631-5 et R. 631-7 du Code de la sécurité intérieure : *« Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci. »* et *« Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise. »*

Qu'en l'espèce, il ressort des investigations des contrôleurs que la société ALLIANCE APG n'exécutait sa prestation de surveillance et de gardiennage sur le site client de l'établissement scolaire de JUMIER à Saint-Laurent du Maroni qu'avec un seul agent alors que le contrat de prestation conclu avec le donneur d'ordre en prévoyait deux, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. CHONG WA reconnaît ce manquement ;

Qu'en outre, M. CHONG WA n'a jamais pu fournir les documents relatifs à l'entreprise « ALLIANCE APG » aux contrôleurs, M. CHONG WA Jean-Etienne a reconnu devant les membres de la commission que M. ROGERIO Santos, ancien dirigeant de « ALLIANCE APG » qui s'était vu refuser un agrément de dirigeant par la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane en 2014 a poursuivi ses activités de dirigeant durant une année et demi justifiant ces faits par l'encadrement de messieurs CHONG WA et MOLINIER dans les décisions de direction ayant trait à l'entreprise, que la décision de refus d'agrément de 2014 lui était connue, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. CHONG WA Jean-Etienne conteste ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Considérant que la commission a retenu que M. CHONG WA Jean-Etienne était titulaire d'un agrément de dirigeant depuis mai 2014 donc apte à diriger une société de sécurité, que M. SANTOS Rogério a été reversé en tant que directeur d'exploitation de la société, que M. CHONG WA laissait M. SANTOS participer aux décisions de direction, que M. CHONG WA Jean Etienne a reconnu cet état de fait devant la commission le justifiant par un encadrement et une qualité technique ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à la M CHONG WA né le 11 décembre 1950 à CAYENNE gérant de « ALIENANCE APG » :

- **Comportement de nature à déconsidérer les acteurs de la sécurité privée**

est caractérisé ;

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice de 3 (trois) ans à l'encontre de M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 à CAYENNE (973)**

Article 2 :

- **Le versement par M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 à CAYENNE (973) de la somme de 1000€ (mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Madame la représentante du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 18 janvier décembre 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La Présidente
Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Mme BOISSARD Béatrice

La Présidente

Béatrice BOISSARD

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieux d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

2017-01-18-008

Cabinet

R03-2017-01-18-007

Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M.
CHONG WA - GGP



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-01-18-07 portant INTERDICTION
TEMPORAIRE D'EXERCICE DE 3 ANS et 1000€ de pénalités financières**

**à l'encontre de M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 co-gérant de la
société GGP siren 534345426 sise 20 Cité URANUS à CAYENNE (97300)**

Dossier : D75-63 CNAPS/ M. CHONG WA Jean-Etienne co-gérant de GGP

Date et lieu de l'audience : le 18 janvier 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société GGP, siren 534345426 sise 20 cité URANOS 97300 CAYENNE dont M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 et M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 sont les gérants, par les agents du CNAPS :

1. Le 7 février 2016 sur le site client de lycée Max JOSEPHINE à CAYENNE :

- qu'à l'arrivée des contrôleurs sur le site du Lycée, l'agent de sécurité présent s'étant présenté comme étant M. LEVEILLE a simulé un appel téléphonique important pour fuir le contrôle,
- que le nom de M. LEVEILLE apparaît effectivement sur le cahier de consigne de la société « GGP » présent sur le site client du lycée,
- que les renseignements reçus par les contrôleurs laissent à penser que cet agent de nationalité Haïtienne certainement en situation irrégulière était employé illégalement par la société GGP, laissant supposer que cet agent n'était pas détenteur de sa carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,

2. le 7 février 2016, lors du contrôle du siège de la société GGP :

- que lors de l'audition, M. MOLINIER n'a pu fournir aucun document relatif au fonctionnement de l'entreprise,
- que lors de son audition M. MOLINIER a déclaré que l'agent chargé du contrôle des agents de sécurité sur les sites de prestations, était M. SANTOS ROGERIO, directeur d'exploitation,

- que les contrôleurs ont constaté que ce dernier ne figurait pas dans le registre unique du personnel,
 - que face à ce constat M. MOLINIER a déclaré qu'il devait s'agir d'un oubli,
 - que M. MOLINIER a déclaré effectuer des activités de sous-traitance avec la société « ALLIANCE » dont il est également le co-gérant ;
 - que M. MOLINIER s'est engagé à faire parvenir, aux contrôleurs, en vue de l'audition administrative prévue le lendemain (le 9 février 2016) les documents suivants : contrats de prestations, facturations des trois derniers mois, ainsi que les contrats liant les sociétés « GGP Sécurité » et « Alliance » ainsi que les factures associées ;
3. le 9 février 2016, lors de l'audition administrative du co-gérant M. Molinier :
- que M. MOLINIER a déclaré ne pas être en possession des documents demandés, que ces derniers devaient être détenus par M. SANTOS ROGERIO directeur d'exploitation qui n'était pas présent sur le département au jour du contrôle,
 - qu'à la demande des contrôleurs, M. MOLINIER a précisé que M. SANTOS ROGERIO était le directeur d'exploitation de la société, qu'il ne disposait pas de son contrat de travail et ignorait le montant de sa rémunération et que c'était ce dernier qui gérait la société,
 - qu'à la demande des contrôleurs M. MOLINIER a précisé ce qu'il entendait par « gérer la société », ce dernier a précisé : « - la facturation et les contrats avec les clients [...] contrats qui sont signés par M. CHONG-WA et M.SANTOS ROGERIO. »,
 - que M. MOLINIER a déclaré que le contrat avec la Région pour les prestations de sécurité au sein des lycées avait été signé par M. SANTOS ROGERIO,
 - que M. MOLINIER a déclaré que son cousin M. BRAGA Elve avait signé un contrat de travail avec M. SANTOS ROGERIO afin d'aider l'exploitation des deux sociétés « ALLIANCE » et « GGP » Sécurité et ceci depuis trois mois,
 - que M. MOLINIER était dans l'incapacité d'informer les contrôleurs sur les événements qui ont amené l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, à s'enfuir,
 - que M. MOLINIER a affirmé que c'était l'agent dénommé M. ANCY, salarié de la société, qui devait être en poste et que ce dernier avait dû contacter le dénommé LEVEILLE (que M. MOLINIER ne connaît pas) pour le remplacer ; M. MOLINIER a précisé qu'il ne connaissait pas les pratiques de la communauté haïtienne,
 - que les contrôleurs avaient demandé à M. MOLINIER ce qu'il avait à déclarer sur le fait que l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, avant de s'enfuir, a spontanément déclaré être rémunéré en numéraire par un responsable de la société dont il n' a pas donné le nom, M. MOLINIER a déclaré n'être au courant de rien sur ce qu'il se passe au sein des deux sociétés, que M CHONG-WA, autre co-gérant, n'en saurait pas plus et qu'il devait se rapprocher de M. SANTOS ROGERIO,
 - que M. MOLINIER s'engageait à demander, à M ROGERIO SANTOS, des informations relatives à la gestion des deux sociétés et s'est engagé également à

fournir aux contrôleurs les documents demandés (contrat de prestation, facturation, contrat de travail de certains agents notamment celui de M. BRAGA, identité de l'agent qui s'est enfui), à ce jour les contrôleurs n'ont reçu aucun document ;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une première convocation en date du 17 novembre 2016 a été adressée et notifiée à M. CHONG WA Jean-Etienne gérant de la société GGP pour une audience devant la commission du 7 décembre 2016, que M. CHONG WA a sollicité un report pour raisons médicales, report accepté par madame la présidente ;

Considérant qu'une seconde convocation en date du 9 décembre 2016 a été adressée et notifiée à M. CHONG WA Jean-Etienne dirigeant de la GGP, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile, et qu'il a eu la parole en dernier lors des débats ;

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant que sont présents M. MOLINIER Serge et M CHONG WA Jean-Etienne tous deux co-gérants de la société GGP qui ont sollicité la présence de M. BRAGA, directeur d'exploitation, présence acceptée par madame la présidente ;

Considérant que M. CHONG WA Jean-Etienne a fait valoir :

- que les agents en Guyane ne sont pas sérieux et se font remplacer à l'insu des dirigeants, et que les fautifs ont été sanctionnés,
- que la société est effectivement gérée par les deux co-gérants, et que ses attributions sont restreintes, qu'il gère les relations avec les clients, prépare les devis et facturations,
- que les impératifs de gestion qui s'imposaient et la maîtrise du fonctionnement de la société par M. SANTOS obligeait celui-ci à poursuivre sa mission, raison pour laquelle M SANTOS Rogério était le seul habilité à répondre aux contrôleurs,
- que M. CHONG WA et MOLINIER reconnaissent la confusion entre les deux entités « ALLIANCE APG » et « G.G.P. » et que ces deux sociétés vont être regroupées dans le courant du premier semestre 2017,
- que M. CHONG WA Jea-Etienne n'a pas été entendu par les contrôleurs du CNAPS,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 631-14 du code de la sécurité intérieure :
« Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. »

Qu'en l'espèce il ressort que lors du contrôle de l'agent de sécurité privée sur le site du Lycée Max Joséphine, site client de la société GGP Sécurité, l'agent présent au cours du contrôle à prétexter un appel téléphonique urgent pour se soustraire au contrôle et s'enfuir, que M. MOLINIER n'a pas voulu fournir l'identité de l'agent de sécurité en vacation sur le site client, le lycée Max JOSEPHINE, malgré les nombreuses demandes faites par les contrôleurs, alors qu'en tant que co-gérant il disposait de toutes les prérogatives nécessaires pour se la faire communiquer, s'il l'avait souhaité, qu'en outre, à l'issue du contrôle, M. MOLINIER s'est engagé à demander, à M. ROGERIO SANTOS, des informations relatives à la gestion des deux sociétés et également à fournir aux contrôleurs les documents demandés (contrat de prestation, facturations, contrat de travail de certains agents notamment celui de M. BRAGA qui disposerait d'un contrat de travail « bénévole », identité de l'agent qui s'est soustrait au contrôle sur le site du Lycée de Cayenne...), qu'à ce jour les contrôleurs n'ont reçu aucun document, que cette manœuvre a manifestement pour but de cacher le fonctionnement de la société aux contrôleurs et d'empêcher ces derniers de procéder à l'ensemble des investigations leur incombant, tel que mentionné dans l'article précité, que M. CHONG WA conteste ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des articles R. 631-5 et R. 631-7 du code de sécurité intérieure : » « *Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci.* » et « *Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise.* »

Qu'en l'espèce, il ressort que M. MOLINIER, co-gérant de la société GGP lors des différentes étapes du contrôle n'a jamais pu fournir de document concernant sa société aux contrôleurs, dans son audition administrative M. MOLINIER , a déclaré clairement ne rien connaître des affaires de la société, tout comme M CHONG-WA le co-gérant, qu'ils ne disposaient d'aucun document, que l'ensemble de ces derniers étaient en possession de M. ROGERIO SANTOS, qu'au 27 février 2015, date de la prise de co-gérance par M. MOLINIER et CHONG-WA , M. SANTOS ROGERIO est passé du statut de dirigeant à celui de directeur d'exploitation, qu'il apparaît clairement que malgré ce changement de fonction , ce qui est confirmé à la fois par les déclarations de M. MOLINIER mais également par sa méconnaissance totale des activités concernant sa société et son incapacité à fournir un quelconque document, que M. ROGERIO SANTOS gérait de fait la société en prenant tous les actes et toutes les décisions engageant juridiquement et financièrement la société GGP, qu'en outre, il ressort des débats

et des justificatifs fournis que les co-gérants étaient informés de la décision de refus de la CIAC-AG à la demande d'agrément de dirigeant de M. SANTOS ROGERIO, que le changement de co-gérance n'a eu que pour seule finalité de permettre à M. SANTOS ROGERIO de poursuivre ses activités, démontrant de la part des co-gérant dont M. MOLINIER, un comportement contraire à la probité, à l'honneur et à la dignité de nature à déconsidérer la sécurité privée dans l'ensemble de ses composantes, tel que mentionné dans les articles précités, que M. CHONG WA conteste ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Considérant que la commission a retenu que M. CHONG WA était titulaire d'un agrément de dirigeant depuis mai 2014 donc apte à diriger une société de sécurité, que M. SANTOS Rogério a été reversé en tant que directeur d'exploitation de la société, que M. CHONG WA laissait M. SANTOS participer aux décisions de direction, que M. CHONG WA Jean-Etienne a reconnu cet état de fait devant la commission le justifiant par des impératifs de gestion et une maîtrise de fonctionnement de la société ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à la M. CHONG WA Jean Etienne né le 11 décembre 1950 à CAYENNE (973) gérant de « GGP » :

- **Comportement de nature à déconsidérer les acteurs de la sécurité privée**
- **Non respect des contrôles**

sont caractérisés ;

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice de 3 (trois) ans à l'encontre de M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 à CAYENNE (973)**

Article 2 :

- **Le versement par M. CHONG WA Jean-Etienne à CAYENNE (973) de la somme de 1000€ (mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Madame la représentante du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 18 janvier décembre 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La Présidente

Mme BOISSARD Béatrice

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Béatrice BOISSARD

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

31

Cabinet

R03-2017-01-18-006

Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M.
MOLINIER - ALLIANCE



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

._o._o._

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-01-18-04 portant INTERDICTION
TEMPORAIRE D'EXERCICE DE 3 ANS et 1000€ de pénalités financières**

**à l'encontre de M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 co-gérant de la société
ALLIANCE APG siren 517775094 sise 20 Cité URANUS à CAYENNE (97300)**

Dossier : D75-234 CNAPS/ M. MOLINIER Serge co-gérant de ALLIANCE APG

Date et lieu de l'audience : le 18 janvier 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société ALLIANCE APG, siren 5817775094 sise 20 cité URANOS 97300 CAYENNE dont M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 et M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 sont les gérants, par les agents du CNAPS :

1. Le 6 février 2016 sur le site client de l'établissement scolaire DAMAS à REMIRE-MONTJOLY :
 - que l'agent de sécurité présent sur place dénommé FRANKLIN Joseph a déclaré ne pas posséder de carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,
 - qu'il ne disposait pas de carte professionnelle matérialisée et sa tenue n'était pas conforme,
 - que M. FRANKLIN était dans l'impossibilité de présenter un quelconque document d'identité et a déclaré être entré dans une démarche de demande d'autorisation de séjour sans être en capacité d'en fournir la preuve,
 - que cet agent a déclaré avoir reçu pour recommandation de se présenter sous l'identité de M. LEVEILLE Frantz en cas de contrôle, d'ailleurs il a présenté la carte professionnelle de ce dernier,
 - que M. FRANKLIN a déclaré qu'il remplaçait régulièrement M. LEVEILLE, ce dernier lui donnant de l'argent en espèce pour le dédommager ;
 - que le cahier de consigne (main courante) présent sur le site ne faisait pas apparaître de passage d'un responsable de la société en vue d'un contrôle des agents présents ;

2. Le 7 février 2016 lors du contrôle sur pièce au siège de la société :

- que le gérant a déclaré ne pas être informé de la présence de M.FRANKLIN sur le site client contrôlé,
- que le contrôle des sites client entrainé dans les attributions de M. ROGERIO SANTOS,
- que M. MOLINIER a déclaré qu'il allait prendre attache avec M. LEVEILLE, l'agent qui devait être présent pour demander des explications et prendre des dispositions disciplinaires,
- que le gérant a été dans l'incapacité de fournir de document concernant le fonctionnement de sa société ne permettant pas aux contrôleurs de procéder aux investigations nécessaires,
- que le gérant a déclaré ignorer où se trouvaient ces documents et qu'il n'avait que peu de connaissance concernant le fonctionnement de l'activité de la société, puisque travaillant sur la partie commerciale de la société, que M. MOLINIER a déclaré que tous ses agents disposaient de la carte professionnelle dématérialisée,
- que lors de la consultation du registre unique du personnel, seul document présenté par M. MOLINIER, il est apparu que 2 agents de sécurité privée ont été embauchés par la société « ALLIANCE APG » et ont effectué des prestations de sécurité sans être titulaire d'une carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité privée, il s'agit de M FRANKLIN contrôlé sur le site client le 06-02-2016 et M. MAURICE André dont la carte a expiré le 14/12/2015,
- qu'à la lecture du registre unique du personnel, le nom de M. ROGERIO SANTOS le directeur d'exploitation n'apparaissait pas ;

3. Le 8 février 2016, sur le site client de l'établissement scolaire JUMIER à saint Laurent du Maroni :

- que les contrôleurs ont constaté la présence d'un seul agent de sécurité salarié de la société « ALLIANCE APG », M. CEDER Joseph alors que le contrat de prestation prévoyait la présence de deux agents,
- que l'agent présent a déclaré exercer très fréquemment seul sur le site, ce qu'a confirmé la consultation de la main courante pour les 18,20,22,23,24,25,28,30 et 31 janvier ainsi que pour les 6 et 7 février qui ne mentionnaient la présence que d'un seul agent les jours précités ;

Considérant que les contrôleurs ont constaté les mêmes manquements entre un précédent contrôle datant de 2014 et le contrôle de 2016, et qu'aucune démarche n'avait été engagée par la société notamment pour vérifier l'activité de ses agents, faits vérifiés par l'absence de mention de contrôle sur les mains courantes,

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une première convocation en date du 17 novembre 2016 a été adressée et notifiée à M. MOLINIER Serge gérant de la société ALLIANCE APG pour une audience devant la commission du 7 décembre 2016, que M. MOLINIER a sollicité un report pour raisons médicales, report accepté par madame la présidente ;

Considérant qu'une seconde convocation en date du 9 décembre 2016 a été adressée et notifiée à M. MOLINIER dirigeant de la «ALLIANCE APG », qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile, et qu'il a eu la parole en dernier lors des débats ;

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant que sont présents M. MOLINIER Serge et M CHONG WA Jean-Etienne tous deux co-gérants de la société ALLIANCE APG qui ont sollicité la présence de M. BRAGA, directeur d'exploitation, présence acceptée par madame la présidente ;

Considérant que M MOLINIER Serge et M. CHONG WA Jean-Etienne ont fait valoir :

- que malgré sa demande, M. CHONG WA n'avait pas été auditionné par les contrôleurs lors du contrôle du 7 février 2016,
- que les agents en Guyane ne sont pas sérieux et se font remplacer à l'insu des dirigeants, et ont été sanctionnés,
- que la société est gérée par les deux co-gérants,
- que M. SANTOS Rogério avait géré la société un laps de temps pour assurer la transmission mais qu'il ne la gère plus aujourd'hui,
- que M. CHONG WA et MOLINIER reconnaissent la confusion entre les deux entités « ALLIANCE APG » et « G.G.P. » et que ces deux sociétés vont être regroupées dans le courant du premier semestre 2017,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

- 1- Considérant qu'aux termes des articles R. 631-5 et R. 631-7 du Code de la sécurité intérieure : *« Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci. »* et *« Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise. »*

Qu'en l'espèce, il ressort des investigations des contrôleurs que la société ALLIANCE APG n'exécutait sa prestation de surveillance et de gardiennage sur le site client de l'établissement scolaire de JUMIER à Saint-Laurent du Maroni qu'avec un seul agent alors que le contrat de prestation conclu avec le donneur d'ordre en prévoyait deux, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. MOLINIER reconnaît ce manquement ;

Qu'en outre, M. MOLINIER n'a jamais pu fournir les documents relatifs à l'entreprise « ALLIANCE APG » aux contrôleurs, M. CHONG WA Jean-Etienne a reconnu devant les membres de la commission que M. ROGERIO Santos, ancien dirigeant de « ALLIANCE APG » qui s'était vu refuser un agrément de dirigeant par la commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane en 2014 a poursuivi ses activités de dirigeant durant une année et demi justifiant ces faits par l'encadrement de messieurs CHONG WA et MOLINIER dans les décisions de direction ayant trait à l'entreprise, que la décision de refus d'agrément de 2014 lui était connue, en méconnaissance des dispositions des articles précités, que M. MOLINIER Serge conteste ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Considérant que la commission a retenu que M. MOLINIER Serge était titulaire d'un agrément de dirigeant depuis mai 2014 donc apte à diriger une société de sécurité, que M. SANTOS Rogério a été reversé en tant que directeur d'exploitation de la société, que M. MOLINIER laissait M. SANTOS participer aux décisions de direction, que M. CHONG WA Jean Etienne a reconnu cet état de fait devant la commission le justifiant par un encadrement et une qualité technique ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à la M MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE gérant de « ALIENCE APG » :

- **Comportement de nature à déconsidérer les acteurs de la sécurité privée**

est caractérisé ;

DECIDE :

3/3/17

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice de 3 (trois) ans à l'encontre de M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE (973)**

Article 2 :

- **Le versement par M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE (973) de la somme de 1000€ (mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Madame la représentante du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 18 janvier décembre 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

**Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

Mme BOISSARD Béatrice
La Présidente

Béatrice BOISSARD

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieux d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

Cabinet

R03-2017-01-18-005

Interruption temporaire d'exercer à l'encontre de M.
MOLINIER - GGP



**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..o..o..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-01-18-06 portant INTERDICTION
TEMPORAIRE D'EXERCICE DE 3 ANS et 1000€ de pénalités financières**

**à l'encontre de M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 co-gérant de la société GGP
siren 534345426 sise 20 Cité URANUS à CAYENNE (97300)**

Dossier : D75-63 CNAPS/ M. MOLINIER Serge co-gérant de GGP

Date et lieu de l'audience : le 18 janvier 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mèl : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société GGP, siren 534345426 sise 20 cité URANOS 97300 CAYENNE dont M. CHONG WA Jean-Etienne né le 11 décembre 1950 et M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 sont les gérants, par les agents du CNAPS :

1. Le 7 février 2016 sur le site client de lycée Max JOSEPHINE à CAYENNE :
 - qu'à l'arrivée des contrôleurs sur le site du Lycée, l'agent de sécurité présent s'étant présenté comme étant M. LEVEILLE a simulé un appel téléphonique important pour fuir le contrôle,
 - que le nom de M. LEVEILLE apparaît effectivement sur le cahier de consigne de la société « GGP » présent sur le site client du lycée,
 - que les renseignements reçus par les contrôleurs laissent à penser que cet agent de nationalité Haïtienne certainement en situation irrégulière était employé illégalement par la société GGP, laissant supposer que cet agent n'était pas détenteur de sa carte professionnelle dématérialisée d'agent de sécurité,
2. le 7 février 2016, lors du contrôle du siège de la société GGP :
 - que lors de l'audition, M. MOLINIER n'a pu fournir aucun document relatif au fonctionnement de l'entreprise,
 - que lors de son audition M. MOLINIER a déclaré que l'agent chargé du contrôle des agents de sécurité sur les sites de prestations, était M. SANTOS ROGERIO, directeur d'exploitation,

- que les contrôleurs ont constaté que ce dernier ne figurait pas dans le registre unique du personnel,
 - que face à ce constat M. MOLINIER a déclaré qu'il devait s'agir d'un oubli,
 - que M. MOLINIER a déclaré effectuer des activités de sous-traitance avec la société « ALLIANCE » dont il est également le co-gérant ;
 - que M. MOLINIER s'est engagé à faire parvenir, aux contrôleurs, en vue de l'audition administrative prévue le lendemain (le 9 février 2016) les documents suivants : contrats de prestations, facturations des trois derniers mois, ainsi que les contrats liant les sociétés « GGP Sécurité » et « Alliance » ainsi que les factures associées ;
3. le 9 février 2016, lors de l'audition administrative du co-gérant M. Molinier :
- que M. MOLINIER a déclaré ne pas être en possession des documents demandés, que ces derniers devaient être détenus par M. SANTOS ROGERIO directeur d'exploitation qui n'était pas présent sur le département au jour du contrôle,
 - qu'à la demande des contrôleurs, M. MOLINIER a précisé que M. SANTOS ROGERIO était le directeur d'exploitation de la société, qu'il ne disposait pas de son contrat de travail et ignorait le montant de sa rémunération et que c'était ce dernier qui gérait la société,
 - qu'à la demande des contrôleurs M. MOLINIER a précisé ce qu'il entendait par « gérer la société », ce dernier a précisé : « - la facturation et les contrats avec les clients [...] contrats qui sont signés par M. CHONG-WA et M.SANTOS ROGERIO. »,
 - que M. MOLINIER a déclaré que le contrat avec la Région pour les prestations de sécurité au sein des lycées avait été signé par M. SANTOS ROGERIO,
 - que M. MOLINIER a déclaré que son cousin M. BRAGA Elve avait signé un contrat de travail avec M. SANTOS ROGERIO afin d'aider l'exploitation des deux sociétés « ALLIANCE » et « GGP » Sécurité et ceci depuis trois mois,
 - que M. MOLINIER était dans l'incapacité d'informer les contrôleurs sur les événements qui ont amené l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, à s'enfuir,
 - que M. MOLINIER a affirmé que c'était l'agent dénommé M. ANCY, salarié de la société, qui devait être en poste et que ce dernier avait dû contacter le dénommé LEVEILLE (que M. MOLINIER ne connaît pas) pour le remplacer ; M. MOLINIER a précisé qu'il ne connaissait pas les pratiques de la communauté haïtienne,
 - que les contrôleurs avaient demandé à M. MOLINIER ce qu'il avait à déclarer sur le fait que l'agent de sécurité présent sur le site du Lycée, avant de s'enfuir, a spontanément déclaré être rémunéré en numéraire par un responsable de la société dont il n' a pas donné le nom, M. MOLINIER a déclaré n'être au courant de rien sur ce qu'il se passe au sein des deux sociétés, que M CHONG-WA, autre co-gérant, n'en saurait pas plus et qu'il devait se rapprocher de M. SANTOS ROGERIO,
 - que M. MOLINIER s'engageait à demander, à M ROGERIO SANTOS, des informations relatives à la gestion des deux sociétés et s'est engagé également à

fournir aux contrôleurs les documents demandés (contrat de prestation, facturation, contrat de travail de certains agents notamment celui de M. BRAGA, identité de l'agent qui s'est enfui), à ce jour les contrôleurs n'ont reçu aucun document ;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une première convocation en date du 17 novembre 2016 a été adressée et notifiée à M. MOLINIER Serge gérant de la société GGP pour une audience devant la commission du 7 décembre 2016, que M. MOLINIER a sollicité un report pour raisons médicales, report accepté par madame la présidente ;

Considérant qu'une seconde convocation en date du 9 décembre 2016 a été adressée et notifiée à M. MOLINIER dirigeant de la GGP, qu'il a été informé de ses droits et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utile, et qu'il a eu la parole en dernier lors des débats ;

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant que sont présents M. MOLINIER Serge et M CHONG WA Jean-Etienne tous deux co-gérants de la société GGP qui ont sollicité la présence de M. BRAGA, directeur d'exploitation, présence acceptée par madame la présidente ;

Considérant que M. MOLINIER Serge a fait valoir :

- que les agents en Guyane ne sont pas sérieux et se font remplacer à l'insu des dirigeants, et que les fautifs ont été sanctionnés,
- que la société est effectivement gérée par les deux co-gérants, et que ses attributions ne sont pas restreintes,
- que les impératifs de gestion qui s'imposaient et la maîtrise de la société par M. SANTOS obligeait celui-ci à contribuer au fonctionnement de celle-ci,
- que M. CHONG WA et MOLINIER reconnaissent la confusion entre les deux entités « ALLIANCE APG » et « G.G.P. » et que ces deux sociétés vont être regroupées dans le courant du premier semestre 2017,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 631-14 du code de la sécurité intérieure :
« Respect des contrôles. Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la

consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. »

Qu'en l'espèce il ressort que lors du contrôle de l'agent de sécurité privée sur le site du Lycée Max Joséphine, site client de la société GGP Sécurité, l'agent présent au cours du contrôle à prétexter un appel téléphonique urgent pour se soustraire au contrôle et s'enfuir, que M. MOLINIER n'a pas voulu fournir l'identité de l'agent de sécurité en vacation sur le site client, le lycée Max JOSEPHINE, malgré les nombreuses demandes faites par les contrôleurs, alors qu'en tant que co-gérant il disposait de toutes les prérogatives nécessaires pour se la faire communiquer, s'il l'avait souhaité, qu'en outre, à l'issue du contrôle, M. MOLINIER s'est engagé à demander, à M. ROGERIO SANTOS, des informations relatives à la gestion des deux sociétés et également à fournir aux contrôleurs les documents demandés (contrat de prestation, facturations, contrat de travail de certains agents notamment celui de M. BRAGA qui disposerait d'un contrat de travail « bénévole », identité de l'agent qui s'est soustrait au contrôle sur le site du Lycée de Cayenne...), qu'à ce jour les contrôleurs n'ont reçu aucun document, que cette manœuvre a manifestement pour but de cacher le fonctionnement de la société aux contrôleurs et d'empêcher ces derniers de procéder à l'ensemble des investigations leur incombant, tel que mentionné dans l'article précité, que M. MOLINIER conteste ce manquement ;

2. Considérant qu'aux termes des articles R. 631-5 et R. 631-7 du code de sécurité intérieure : » *« Dignité. Les acteurs de la sécurité privée s'interdisent, même en dehors de l'exercice de leur profession, tout acte, manœuvre ou comportement de nature à déconsidérer celle-ci. »* et *« Attitude professionnelle. En toute circonstance, les acteurs de la sécurité privée s'interdisent d'agir contrairement à la probité, à l'honneur et à la dignité. Ils font preuve de discernement et d'humanité. Ils agissent avec professionnalisme et veillent à acquérir et maintenir leurs compétences par toute formation requise. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. MOLINIER, co-gérant de la société GGP lors des différentes étapes du contrôle n'a jamais pu fournir de document concernant sa société aux contrôleurs, dans son audition administrative M. MOLINIER , a déclaré clairement ne rien connaître des affaires de la société, tout comme M CHONG-WA le co-gérant, qu'ils ne disposaient d'aucun document, que l'ensemble de ces derniers étaient en possession de M. ROGERIO SANTOS, qu'au 27 février 2015, date de la prise de co-gérance par M. MOLINIER et CHONG-WA , M. SANTOS ROGERIO est passé du statut de dirigeant à celui de directeur d'exploitation, qu'il apparaît clairement que malgré ce changement de fonction , ce qui est confirmé à la fois par les déclarations de M. MOLINIER mais également par sa méconnaissance totale des activités concernant sa société et son incapacité à fournir un quelconque document, que M. ROGERIO SANTOS gère de fait la société en prenant tous les actes et toutes les décisions engageant juridiquement et financièrement la société GGP, qu'en outre, il ressort des débats et des justificatifs fournis que les co-gérants étaient informés de la décision de refus de la CIAC-AG à la demande d'agrément de dirigeant de M. SANTOS ROGERIO, que le changement de co-gérance n'a eu que pour seule finalité de permettre à M. SANTOS ROGERIO de poursuivre ses activités, démontrant de la part des co-gérant dont M. MOLINIER, un comportement contraire à la probité, à

l'honneur et à la dignité de nature à déconsidérer la sécurité privée dans l'ensemble de ses composantes, tel que mentionné dans les articles précités, que M. MOLINIER conteste ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Considérant que la commission a retenu que M. MOLINIER Serge était titulaire d'un agrément de dirigeant depuis mai 2014 donc apte à diriger une société de sécurité, que M. SANTOS Rogério a été reversé en tant que directeur d'exploitation de la société, que M. MOLINIER laissait M. SANTOS participer aux décisions de direction, que M. MOLINIER Serge a reconnu cet état de fait devant la commission le justifiant par des impératifs de gestion et une maîtrise de fonctionnement de la société ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que le manquement qui est reproché à la M MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE gérant de « GGP » :

- **Comportement de nature à déconsidérer les acteurs de la sécurité privée**
- **Non respect des contrôles**

sont caractérisés ;

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercice de 3 (trois) ans à l'encontre de M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE (973)**

Article 2 :

- **Le versement par M. MOLINIER Serge né le 11 mai 1984 à CAYENNE (973) de la somme de 1000€ (mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 18 janvier 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guadeloupe,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Madame la représentante du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 18 janvier décembre 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La Présidente

Mme BOISSARD Béatrice

**Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane**

La Présidente

Modalités de recours :


Béatrice BOISSARD

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieux d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

Cabinet

R03-2017-02-15-009

Interruption temporaire d'exercice à l'encontre de la société
GSP



C O N S E I L
N A T I O N A L D E S
A C T I V I T É S
P R I V É E S D E
S É C U R I T É

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
ANTILLES-GUYANE**

..o.o.o..

**DELIBERATION N° DD/CLAC/AG 2017-02-15-02 portant 5 ans (cinq ans)
d'INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCICE et 5000€ (cinq mille euros) de
pénalités financières**

**à l'encontre de la société GROUPEMENT SECURITE PRIVEE siren 792916033 sise 7
rue BOUDINOT à CAYENNE (97300)**

Dossier : D75-150 CNAPS/ GROUPEMENT SECURITE PRIVEE

Date et lieu de l'audience : le 15 février 2017- délégation territoriale Antilles-Guyane sise
Place François Mitterrand 97200 Fort de France-

Présidente : Madame BOISSARD Béatrice

Rapporteur : Monsieur RANCOU Grégory

Secrétaire Permanent : Monsieur SURAY Stéphane

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et Contrôle Antilles-Guyane
Adresse Postale : Place F. MITTERRAND Imm. CASCADE 97200 FORT DE France
Tel : 05-96-38-43-82/ mël : cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et modifiant certains décrets portant application de la Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création au sein du CNAPS des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle (CIAC) devenues Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle suite au décret 2015-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au CNAPS ;

Vu l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure relatif aux sanctions disciplinaires ;

Vu les articles R. 632-1 à R. 647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Considérant les informations délivrées au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort des contrôles effectués à l'encontre de la société GROUPEMENT DE SECURITE PRIVEE (GSP), siren 792916033 sise 7 rue BOUDINOT à CAYENNE (97300) dont M. NOHIEUX François est le gérant, par les agents du CNAPS :

1. Le 4 juin 2015 lors de l'audition administrative se tenant à l'hôtel « best-western » avenue du Général de Gaulle à Cayenne que :
 - il est apparu que les deux associées de la société Mme HALHOUL et Mme PRUDENT ne disposaient pas d'un agrément associé délivré par le CNAPS,
 - M. NOHIEUX a déclaré toutefois que Mme HALHOUL avec laquelle il était en conflit (une enquête judiciaire serait en cours) ne faisait plus partie de la société,
 - M. NOHIEUX a déclaré aux contrôleurs ne pas appliquer la contribution aux activités privées de sécurité, qu'il ne prélevait pas et ne redistribuait pas,
 - au cours de ce contrôle, M. NOHIEUX n'a pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs les principaux documents demandés à savoir le registre unique du personnel, la liste des clients, la facturation de la société, la liasse fiscale, les cartes professionnelles d'agent de sécurité matérialisées, (...),
 - selon le gérant, M NOHIEUX, ces documents étaient en possession de M. Serge MORTIN responsable du personnel, mais malgré plusieurs relances et l'engagement de M. NOHIEUX consigné dans l'audition administrative, aucun document n'a été communiqué,
 - ce comportement a démontré une volonté de ne pas collaborer ni loyalement ni spontanément avec les contrôleurs et a empêché ces derniers de procéder aux vérifications nécessaires concernant la société ;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative a décidé d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article 26 du décret 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

Considérant qu'une convocation en date du 20 janvier 2017 a été adressée et a été retournée à la délégation territoriale avec la mention « pli avisé et non réclamé », soit dans des conditions tenant notification,

Considérant que cette notification a été doublée d'un courriel auquel M François NOHIEUX a répondu et fait valoir ses observations,

Considérant le rapport de Monsieur le rapporteur, lequel a été entendu en ses conclusions ;

Considérant la régularité de la convocation devant la commission malgré l'absence de M NOHIEUX François, la commission souhaite étudier le dossier,

Considérant que le dirigeant M. NOHIEUX François par courriel du 12 février 2017 a fait valoir :

- qu'il reconnaissait ne pas avoir fourni les documents aux contrôleurs car il avait deux associés qui ne s'entendaient pas,
- qu'il avait découvert par la suite qu'il était un gérant de paille et que sa présence devant la commission était imputable à ces deux personnes,
- que l'entreprise GSP était aux mains de la justice,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur ce, la Commission :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-6 du Code de la sécurité intérieure : *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que Mme PRUDENT est associée de la société « GSP » sans être titulaire d'un agrément d'associé délivré par la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane, tel qu'exigé par l'article précité, ce que confirme et reconnaît M. NOHIEUX gérant de la société « GSP » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.631-14 du code de la sécurité intérieure : *« Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle. »*

Qu'en l'espèce, il ressort que M. NOHIEUX s'est présenté à son audition sans les documents demandés par les contrôleurs, invoquant que ces derniers étaient détenus par le responsable du personnel mais qu'il s'engageait à les faire parvenir au plus vite, cette déclaration étant consignée dans l'audition administrative ; toutefois suite à l'audition, et malgré les relances des contrôleurs, M. NOHIEUX n'a transmis aucun document, faisant ainsi obstacle au bon déroulement du contrôle et empêchant les contrôleurs de procéder aux vérifications nécessaires, en méconnaissance de l'article précité, que M. NOHIEUX reconnaît ce manquement ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 613- du code de la sécurité intérieure et l'article 1609 quinquies du code général des impôts: « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable.* » et « *I.- Il est institué une contribution sur les activités de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure.[./.]VII.-Le montant de la contribution [...] est signalé par une mention particulière figurant au bas de la facture relative à la prestation servie* ».

Qu'en l'espèce, il ressort que, lors du contrôle, M. NOHIEUX gérant de la société « GSP » a déclaré aux contrôleurs ne pas appliquer, ni prélever ni redistribuer la contribution aux activités privées de sécurité, en méconnaissance des articles précités, que M. NOHIEUX reconnaît ce manquement ;

Considérant que le délibéré s'est tenu en la seule présence des membres de la commission et du secrétaire permanent ;

Par ces motifs :

La Commission, après en avoir délibéré, constate que les manquements qui sont reprochés à la société « GROUPEMENT SECURITE PRIVEE » siren 792916033 dont M. NOHIEUX François est le gérant :

- **Exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sans agrément,**
- **Non Respect des contrôles,**
- **Défaut de prélèvement et de reversement de la contribution sur les activités privées de sécurité,**

sont caractérisés ;

DECIDE :

Article 1 :

- **Une interdiction temporaire d'exercer de 5 ans (cinq ans) à l'encontre de la société GROUPEMENT DE SECURITE PRIVEE (GSP), siren 792916033 sise 7 rue BOUDINOT à CAYENNE (97300)**

Article 2 :

- **Le versement par la société GROUPEMENT DE SECURITE PRIVEE (GSP), siren 792916033 de la somme de 5000€ (cinq mille euros) au titre des pénalités financières**

Article 3 :

- **La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, à M. Le procureur de la république territorialement compétent, à M. le Préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE, à M. le directeur départemental de la police de l'air et des frontières territorialement compétent et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.**

Délibéré lors de la séance du 15 février 2017 à laquelle siégeaient :

- Madame la Présidente, en sa qualité de représentante du Président du tribunal Administratif de Fort de France,
- Monsieur le Vice-président, en sa qualité de représentant de M. le Préfet de la Région Martinique,
- Madame la représentante de M. le Préfet de la Région Guyane,
- Monsieur le représentant du directeur de la DIECCTE 972,
- Monsieur le représentant du directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique,
- Madame la représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Martinique,
- 3 membres titulaires nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

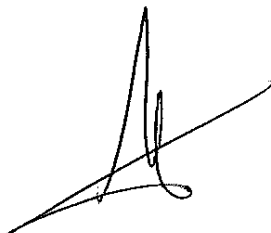
La présente délibération sera notifiée à l'intéressée.

Fait après en avoir délibéré le 15 février 2017 à Fort de France.

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

La Présidente

Mme BOISSARD Béatrice



Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.

EMIZ

R03-2018-05-17-001

arrete du 17 mai zone interdite papaithton Enfant Perdu



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 17 MAI 2018

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de PAPAICHTON

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2016 portant nomination de M.Patrice FAURE, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les **puits localisés dans la région de PAPAICHTON** constituent des sites d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif des sites d'orpaillage primaire de la région d'**Enfant Perdu**;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **22 mai à 06h00 jusqu'au 26 mai à 18h00**, sera interdite la circulation des personnes sur le site d'Enfant Perdu délimitée par deux cercles de 5 kilomètres centré sur les point **N3°54.475 W54°10.510 et N3°52.286 W54°11.241** ; ces zones se situant dans la commune de **Papaïchton**.

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnel des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 MAI 2018

Pour le préfet,

Pour le Préfet en son délégué
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ